

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
VERRIERES

Plan Local d'Urbanisme

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé à l'arrête n°AH_2025_0084
Du 14 Octobre 2025
Soumettant la révision du PLU à enquête publique

Prescription de la révision du PLU le 05 Juillet 2023
PLU approuvé le 29 Novembre 2016

Dossier du PLU réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

■ 1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article R.153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête)

modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;



6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

■ Coordonnées du maître d'ouvrage

Dans le cadre du transfert de la compétence document d'urbanisme à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole suite à l'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024	TCM – Troyes Champagne Métropole M. le Président 1, place Robert Galley 10 000 TROYES plui@troyes-cm.fr
---	---

L'élaboration du PLU a été menée sous l'autorité de :

- Mme BAGATTIN - Maire, nommée en qualité de Vice-Présidente.
MAIRIE DE VERRIERES - 34 rue de la République - **10390 VERRIERES**
Courriel : contact@verrieres-aube.fr

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- La commission d'élus :

- Mme BAGATTIN Maire
- Mme BLOUIN Conseillère déléguée
- M. LUISE Conseiller délégué
- M. STAIGER Conseiller délégué
- M. BERTIN Conseiller municipal
- Mme ROBE DGS
- Mme COUTORD Secrétaire

- Autres services :

- Mme RICHARD DDT
- Mme LEITZ Syndicat DEPART
- Mme ARTAUD Troyes Champagne Métropole
- M. VITTORI Troyes Champagne Métropole

- La population :

- Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation).
- Au cours de 2 réunions publiques organisées le 20 Septembre 2024 et le 22 Mai 2025.

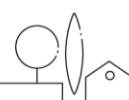
Le dossier a été réalisé avec l'appui un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage

30 Bis Rue Charles Delaunay – 10000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services de la DDT, le Syndicat DEPART, le bureau d'études et d'autres services selon les sujets abordés. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.



■ Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Verrières arrêtée le 03 Juillet 2025 par délibération en conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

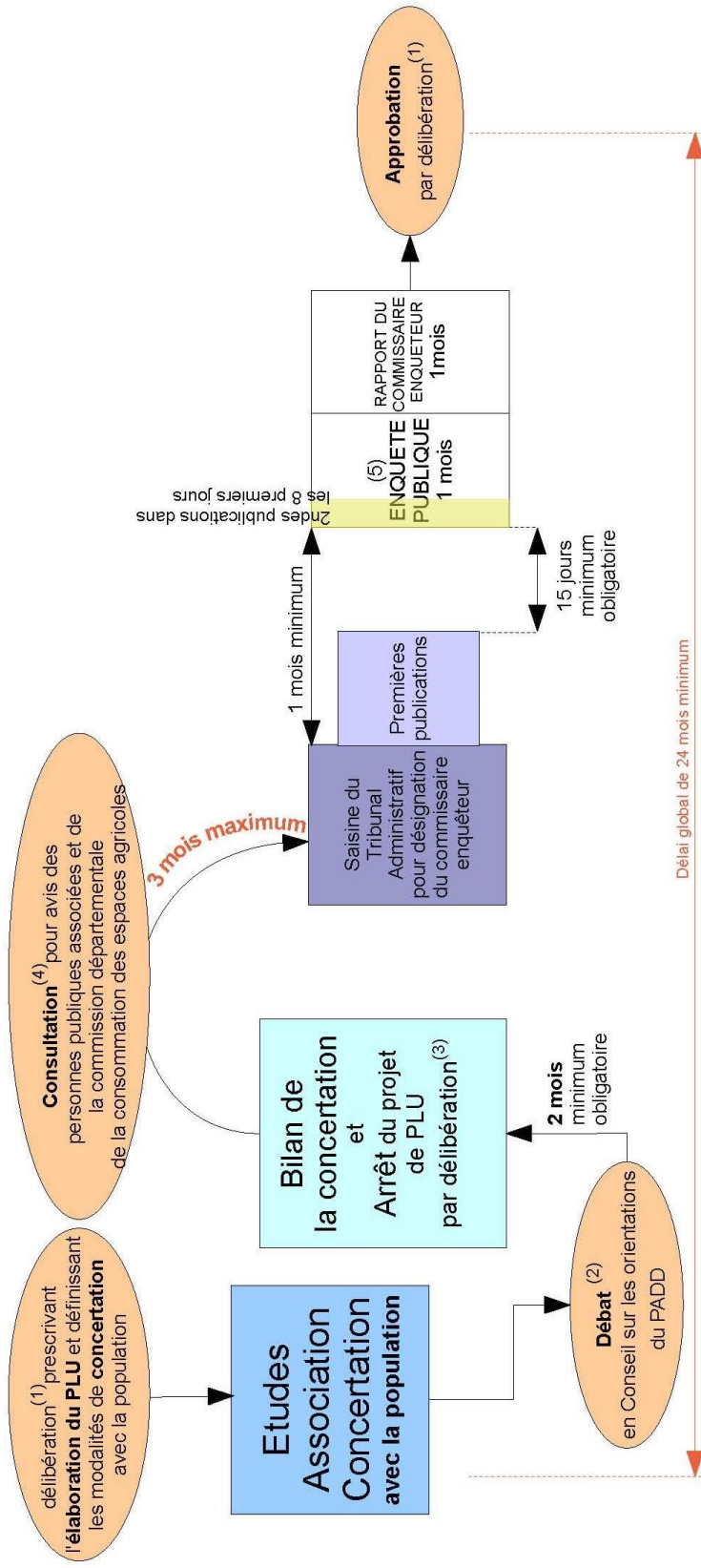
Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 05 Juillet 2023 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 29 Mai 2024 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 20 Septembre 2024 et 22 Mai 2025 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de la révision du PLU (réunions publiques 20 Septembre 2024 et le 22 Mai 2025) ;
- 30 Juin 2025 : Arrêt « de principe » du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- 03 Juillet 2025 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil communautaire ;
- De Août à octobre 2025 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Du 3 Novembre 2025 au 4 Décembre 2025 inclus : Enquête publique ;
- Approbation de la révision du PLU à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- Le Conseil Communautaire approuvera la révision du PLU en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur le PLU et les requêtes particulières ;
- Le PLU sera applicable dès la réalisation des modalités de publicité (affichage de la délibération d'approbation du PLU en conseil communautaire et avis dans la presse) ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).
NB : La révision d'un POS équivalait à élaborer un PLU.



(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.
 (2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).
 (3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.
 (4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).
 (5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-14, R123-18 et R123-20 à R123-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Verrières

SEANCE DU 5 JUILLET 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	16	16 + 1 pouvoir

Date de convocation 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du conseil municipal, sous la présidence de **Mélanie BAGATTIN**, maire.

Présents : **BAGATTIN Mélanie, BERTIN Michel, BLOUIN Stéphanie, BOUTIER Thierry, BRIAND Jérôme, DENIZOT Elodie, FILLOT Sophie, LUISE Dominique, MOREAU Martine, REMEN Franck, RICHARD Céline, RICHÉ Céline, ROYER Stéphane, SCHEPENS Sébastien, STAIGER Jean-Marie, VAILLOT Isabelle.**

Absents : **BOUCHOT Chantal, E SILVA Paul.**

Représentés : **BOUVARD Amandine à BAGATTIN Mélanie.**

Madame MOREAU Martine a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
N° de délibération : 23_21CM

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	1	17	0	0	0

- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21,
- Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2016,
- Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 août 2017,
- Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2018,
- Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE REVISER LE PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020,

- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité.
- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain.
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune.
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

D'ORGANISER LA CONCERTATION pendant toute la période de la révision du PLU par les moyens suivants :

- La mise à disposition du dossier au public, aux heures d'ouverture de la mairie,
- L'organisation d'une réunion publique d'information avant que le PLU soit arrêté
- La mise en place d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne
- La réalisation d'articles dans le bulletin municipal, site internet de la commune

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet

DE DONNER AUTORISATION au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré. L'État sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.

D'ASSOCIER les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'État à la révision du PLU conformément aux articles L.132-11 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Au Président du conseil régional,
- Au Président du conseil départemental,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre des métiers,
- Au président de la chambre d'agriculture,
- Au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- Au Président du syndicat DEPART,
- Au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM)
- Au Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat

Elle sera transmise, pour information, aux Maires des communes limitrophes (Clerey, Buchères, Bréviandes, Rouilly Saint Loup, Montaulin)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 7 juillet 2023
Mélania BAGATTIN,
Maire



Melanie BAGATTIN
2023.07.06 17:16:08 +0200
Ref:20230706_121401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Mélania BAGATTIN

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Verrières

SEANCE DU 29 MAI 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
17	15	15 + 2 pouvoirs

Date de convocation 24 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du conseil municipal, sous la présidence de **Mélanie BAGATTIN**, maire.

Présents : **BAGATTIN Mélanie, BERTIN Michel, BLOUIN Stéphanie, BOUTIER Thierry, BRIAND Jérôme, DENIZOT Elodie, FILLOT Sophie, LUISE Dominique, MOREAU Martine, RICHARD Céline, RICHÉ Céline, ROYER Stéphane, SCHEPENS Sébastien, STAIGER Jean-Marie, VAILLOT Isabelle.**

Absents : .

Représentés : **BOUVARD Amandine à DENIZOT Elodie, REMEN Franck à RICHARD Céline.**

Madame RICHÉ Céline a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Débat sur le PADD
N° de délibération : 24_22CM

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	2	17	0	0	0

Rapporteur : **Mélanie BAGATTIN**

Madame le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

- Affirmer l'attractivité du centre-bourg tout en préservant son caractère rural**
- Maintenir le cadre de vie et prendre en compte le patrimoine local**
- Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu les délibérations en date du 05 Juillet 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, **aucune observation n'est enregistrée** ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 31 mai 2024
Mélania BAGATTIN,
Maire



Melanie BAGATTIN
2024.05.31 14:27:38 +0200
Ref:6602313-9886819-1-D
Signature numérique
la Maire

Mélania BAGATTIN

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Verrières

SEANCE DU 30 JUIN 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	14	14 + 2 pouvoirs

Date de convocation 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du conseil municipal, sous la présidence de **Mélanie BAGATTIN**, Maire.

Présents : **BAGATTIN Mélanie, BERTIN Michel, BLOUIN Stéphanie, BOUTIER Thierry, BOUVARD Amandine, BRIAND Jérôme, DENIZOT Elodie, FILLOT Sophie, MOREAU Martine, REMEN Franck, RICHARD Céline, RICHÉ Céline, ROYER Stéphane, SCHEPENS Sébastien.**

Absents : **BOUCHOT Chantal, E.SILVA Paul, MARION Jean-François.**

Représentés : **LUISE Dominique pouvoir donné à RICHARD Céline, VAILLOT Isabelle pouvoir donné à SCHEPENS Sébastien.**

Madame BLOUIN Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Délibération arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de concertation
N° de délibération : 25_25**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	2	14	1	1	0

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

Vu le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 Février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2024361-0002 en date du 26 Décembre 2024 transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et exercée par la Communauté d'Agglomération de TCM en date du 1^{er} Janvier 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 Novembre 2016 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 août 2017 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 Juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Verrières en date du 05 Juillet 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Verrières en date du 29 Mai 2024 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, et des annexes ;

Vu le bilan de la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision du PLU.

Rapporteur : Mélanie BAGATTIN

La Commune de Verrières par délibération en date du 05 Juillet 2023 a engagé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire et, fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 Février 2020 et entré en vigueur le 29 Juillet 2020.
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité.
- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain.
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune.
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

Par la délibération en date du 29 Mai 2024, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Les objectifs du PLU de Verrières, s'articulent en 3 axes :

1. Affirmer l'attractivité du centre-bourg tout en préservant son caractère rural

2. Maintenir le cadre de vie et prendre en compte le patrimoine local

3. Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques

Tout au long du processus de révision du PLU, la concertation a été menée. Elle a permis aux habitants et toute personne le souhaitant, d'être informés sur l'avancement des travaux du PLU. Ainsi, il est rappelé qu'elle s'est déroulée depuis janvier 2024 (début des études) et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt du PLU.

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 05 Juillet 2023, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées ; à savoir :

- Le projet a été soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de sa révision, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'État ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions publiques sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération rappelle les actions qui ont permis d'informer la population dans le respect des objectifs fixés dans la délibération de prescription et établi la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à sa disposition.

Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le bilan de la concertation induisant dans certains cas une adaptation du projet de PLU.

Madame le Maire constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil d'en tirer un bilan positif.

Madame le Maire indique ensuite :

- que le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux du territoire soulevés tout au long de sa construction, à travers les principales pièces qui le composent (le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (lois Grenelle, Loi ALUR, PLH, SCoT des territoires de l'Aube,...),
- que le projet de PLU révisé est aujourd'hui arrivé à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil communautaire en vue d'arrêter son contenu et de tirer le bilan de la concertation conformément aux articles L103-6 et L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'APPROUVER le bilan de concertation organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Verrières, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 05 Juillet 2023.

D'ARRETER le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un règlement graphique (plans de zonage)
- Un règlement écrit
- Des annexes

DE TRANSMETTRE pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme la délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces du PLU aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées suivants :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départ pour le SCoT des Territoires de l'Aube ;
- Monsieur le Président de l'autorité Organisatrice des mobilités (TCM) ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;

- Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture de l'Aube ;

- Monsieur le Président de l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand Est ;

- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;

- A l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de la révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

D'INFORMER que la présente délibération sera notifiée au Préfet, affichée pendant un mois au siège de Troyes Champagne Metropole et à la mairie de Verrières et une mention de cette affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DE DIRE que cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Mélanie BAGATTIN,
Maire



Mélanie BAGATTIN

Melanie BAGATTIN
2025.07.01 19:14:55 +0200
Ref:9035708-13597643-1-D
Signature numérique
Maire de VERRIERES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 JUILLET 2025

Numéro	07.06
Objet	COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE – APPROBATION DES DOCUMENTS
Point n°06	COMMUNE DE VERRIERES
Rapporteur	Catherine LEDOUBLE

Date de convocation et d'affichage : 27 juin 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h.

En exercice : 135 / Quorum : 68 / Présents : 92 / Votants : 115

Présents : BAGATTIN Mélanie, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BETTINGER Sylviane, BEURY Loëtitia, BLANCHARD Dominique, BOISSEAU Dominique, BOUDADI Rachida, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHATEL Laurent, CHAUDET Martine, CHEVALIER Bertrand, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, COCHET Jean-Michel, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DEMIR Selda, DENIS Valéry, DESROUSSEAU Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUCHÊNE Annie, FARINE Bruno, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GATOULLAT Marcel, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARDIN Olivier, GROSJEAN Patrick, GUILLAUMET Virginie, GULTEKIN Gulcan, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENRI Pascal, HONORÉ Nicolas, HOUARD Bruno, HUBINOIS Alain, HUP Carole, JAY Casimir, JOLLIOT Marie-France, JOUAULT Gervaise, KOCH François, LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LE CORRE Marie, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELAND Caroline, LEMELLE Flavienne, LEPRINCE Didier, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MEIRHAEGHE Jean-François, MEIRHAEGHE Sonia, MENNETRIER Nicolas, MOSER Alain, NINOREILLE Francine, OUDIN Michel, PAUWELS Cécile, PORTIER-GUENIN Françoise, POTTIER Denis, QUINTART Sylvie, RENOIR Gilles, RICHARD Vincent, ROBLET Bernard, ROUSSELLE Patrice, ROUSSELOT Nicole, SAINTON Michel, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SOMSOIS Hervé, THIEBAUX Christelle, THIENOT Régis, THOMAS Christine, TRESSOU Marie-Hélène, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

Représentés : BUTAT André par MILESI Franck, GUNDALL Philippe par CUNY Anne-Lise.

Excusés et ont donné pouvoir : ARBONA Philippe à KOCH François, BAZIN-MALGRAS Valérie à TRESSOU Marie-Hélène, BECARD Francis à BRET Marc, BILLET André à BLANCHARD Dominique, BLANCHON David à PAUWELS Cécile, BURRI Marie-Luce à MEIRHAEGHE Jean-François, CORNEVIN Jean-Pierre à ZAJAC Anna, DRIAT Boris à SAUVAGE Philippe, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, GAURIER Marlène à OUDIN Michel, GAUTHIER Anne-Sophie à CHOISELAT Emmanuel, GIRARD Marc à RENOIR Gilles, GONCALVES José à HONORÉ Nicolas, GOUJARD Pascal à DRAGON Jean-Luc, HENNEQUIN Virgil à CHAUDET Martine, HEUILLARD Véronique à LANDREAT Pascal, HIMEUR Aïcha à BETTINGER Sylviane, HIRTZIG Jack à CHOMAT Christophe, LEBECQ Jérémy à BAROIN François, MAGLOIRE Arnaud à BAGATTIN Mélanie, MARTY Rémy à HUP Carole, OUADAH Karima à SEBEYRAN Marc, ROYER Anne-Marie à SOMSOIS Hervé.

Excusés : BAROIN Stéphanie, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, COURTOIS Jean-Christophe, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, GESNOT Dany, LEMOINE Philippe, LEQUIEN Ombeline, MALARMEY Michelle, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MONTAGNE Jean-Jacques, PETIT Christine, POIVEZ Kevin, RAGUIN Jacky, RICHARD Sophie, ROUSSEAU Pauline, SIMON Éric, VAN DE ROSTYNE Alain.

1) Amendement

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
115	0	115	0	0

Des modifications ont été apportées sur le bilan de concertation, le rapport de présentation et les plans de zonage de la commune de Verrières.

Le Conseil Communautaire approuve l'amendement à l'unanimité des suffrages exprimés.

2) Rapport amendé

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
115	0	115	0	0

Le Conseil Communautaire approuve le rapport amendé à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 JUILLET 2025

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE – APPROBATION DES DOCUMENTS

Annexes :

- Bilan de concertation et projet arrêt PLU de Verrières
- Liste des modifications apportées
- Bilan de concertation amendé

VI. COMMUNE DE VERRIERES

La Commune de Verrières par délibération en date du 5 Juillet 2023 a engagé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire et, fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 Février 2020 et entré en vigueur le 29 Juillet 2020.
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité.
- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain.
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages.
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant de limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune.
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

Par la délibération en date du 29 Mai 2024, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs du PLU de Verrières, s'articulent en 3 axes :

- 1. Affirmer l'attractivité du centre-bourg tout en préservant son caractère rural**
- 2. Maintenir le cadre de vie et prendre en compte le patrimoine local**
- 3. Protéger l'activité agricole et l'environnement naturel et prendre en compte les risques**

Tout au long du processus de révision du PLU, la concertation a été menée. Elle a permis aux habitants et toute personne le souhaitant, d'être informés sur l'avancement des travaux de révision du PLU.

Elle a permis aux habitants et toute personne le souhaitant, d'être informés sur l'avancement des travaux du PLU. Ainsi, il est rappelé qu'elle s'est déroulée depuis Janvier 2024 (début des études) et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt du PLU.

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 5 Juillet 2023, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées ; à savoir :

- Le projet a été soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de sa révision, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'État ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions publiques sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération rappelle les actions qui ont permis d'informer la population dans le respect des objectifs fixés dans la délibération de prescription et établi la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à sa disposition.

Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le bilan de la concertation induisant dans certains cas une adaptation du projet de PLU.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux du territoire soulevés tout au long de sa construction, à travers les principales pièces qui le composent (le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (lois Grenelle, Loi ALUR, PLH, SCoT des territoires de l'Aube...).

Le projet de PLU révisé est aujourd'hui arrivé à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil communautaire en vue d'arrêter son contenu et de tirer le bilan de la concertation conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'ARRÊTER le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :**
 - Un rapport de présentation ;
 - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
 - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
 - Un règlement graphique (plans de zonage) ;
 - Un règlement écrit ;
 - Des annexes.
- **D'APPROUVER le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Lusigny-sur-Barse, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 5 juillet 2023 ;**
- **DE TRANSMETTRE pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme la délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces du PLU aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées suivants :**
 - Monsieur le Préfet de l'Aube ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Départ pour le SCoT des Territoires de l'Aube ;
 - Monsieur le Président de l'autorité Organisatrice des mobilités (TCM) ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture de l'Aube ;
 - à l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand Est ;
 - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
 - à la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de la révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.
- **D'INFORMER que la présente délibération sera notifiée au Préfet, affichée pendant un mois au siège de Troyes Champagne Métropole et à la mairie de Verrières et une mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

Revision du P.L.U. de la commune de VERRIERES

ANNEXE à la DELIBERATION D'ARRET du PLU

Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) en date du 5 Juillet 2023, la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études selon les modalités de concertation suivantes :

- La **mise à disposition de documents** issus des documents de travail au fur et à mesure de l'avancement du dossier ainsi que les plans de zonage.
- La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et par **deux bulletins spécifiques d'informations**. Ces bulletins ont été distribués dans chaque logement en septembre 2024 et en Mai 2025 et ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les enjeux du territoire, les incidences du PLU d'un point de vue règlementaire et les modalités de concertation.
- **Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées** ont été organisées. La première, s'est tenue le 10 Septembre 2024 et a permis de présenter les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD.
- La seconde réunion « PPA » a eu lieu le 22 Mai 2025 pour présenter les éléments règlementaires du PLU.

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques détaillés ci-après :

La première s'est tenue le 20 septembre 2024.

Une quarantaine de personnes a participé à la présentation du projet.

Madame le Maire accueille les participants en expliquant les grands objectifs de cette révision du PLU qui doivent permettre de prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme, de redéfinir le cadre règlementaire du PLU pour permettre le maintien du cadre de vie de Verrières et pour se préparer aux réflexions intercommunales qui pourront se poser dans les années à venir et notamment une éventuelle élaboration d'un PLU intercommunal.

La parole est donnée au bureau d'études Perspectives Urbanisme et Paysage. Ce dernier, à partir d'un diaporama, présente la procédure de révision du PLU et les modalités de la concertation. Cette première partie de la présentation, n'entraîne pas de remarque particulière.

Le bureau d'études présente ensuite une synthèse des enjeux du territoire et le projet de la commune à l'horizon 2035 en matière de préservation de l'environnement et du cadre de vie, de mobilité, d'offre en équipements et services et de renouvellement urbain (croissance démographique, réduction de la consommation d'espaces, besoins en habitat et activités économiques).

Suite à cette présentation, la parole est donnée aux participants et les remarques suivantes sont apportées :

- Un habitant s'interroge sur les « dents creuses » et souhaite savoir si elles ont été identifiées.
Il est rappelé que les « dents creuses » identifiées dans le cadre du travail sur le diagnostic sont un outil théorique permettant d'estimer la consommation d'espaces. Toutes les parcelles contenues en zone urbaine (et en l'absence de protection ou servitude supplémentaire) sont constructibles. Ainsi, une parcelle qui n'a pas été fléchée comme une dent creuse parce qu'elle ne répond pas à la description classique d'une parcelle correctement desservie entre deux

constructions reste tout de même constructible tant qu'elle est située en zone UA du PLU et sans protection supplémentaire.

- Un habitant s'interroge sur les modalités de concertation et sur les possibilités de distribuer le projet de zonage à chaque habitant.
Il est expliqué que la concertation se tient conformément aux objectifs affichés dans la délibération de prescription de la révision à savoir en particulier la mise à disposition de documents de travail en mairie. S'agissant de documents provisoires, ils n'ont pas vocation à être diffusés à grande échelle de manière à ne pas créer de contradictions avec les documents finalement approuvés. Le reste des modalités de concertation est rappelé.
- Un habitant s'interroge sur les modalités de gouvernance entre la commune et Troyes Champagne Métropole.
Au moment de la réunion, TCM ne disposait pas encore de la compétence urbanisme. La réponse apportée au moment de l'arrêt doit donc nécessairement tenir compte de la prise de compétence par TCM au 1^{er} Janvier 2025. Toutefois, il est rappelé que la charte de gouvernance de TCM précise bien que les communes demeurent à l'initiative des documents d'urbanisme.
- Un habitant estime que la réduction de la consommation d'espaces s'apparente à de la spoliation et témoigne de son mécontentement.
La commune est consciente de l'effort qui est demandé à chacun et des difficultés financières et/ou émotionnelles qui accompagnent la question de la propriété foncière. Toutefois, la commune est dans l'obligation de se mettre en compatibilité avec les dispositions réglementaires en vigueur et, travaillant dans l'intérêt général, a privilégié les secteurs de développement qui apparaissaient les plus pertinents d'un point de vue urbanistique.
- Un habitant formule plusieurs questions : Il souhaite savoir comment seront déterminés les éventuels espaces en extension ? Comment a été défini le projet démographique de la commune ? Quelles typologies de logements seront construites ? Enfin, il souhaite que les voiries puissent évoluer en adéquation avec l'augmentation de la population.
*Les espaces en extension seront déterminés sur les espaces qui semblent le plus propice au développement urbain avec pour objectif de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers tout en conservant une forme urbaine cohérente.
Pour estimer son objectif de croissance, la commune s'est basée sur les capacités d'accueil de son tissu associatif et de ses équipements. Ce faisant, elle a estimé que le seuil de 2000 habitants était un objectif raisonnable sans pour autant créer des problématiques d'accès aux services et aux associations.*
- Un habitant souhaite davantage de précisions sur les différences qui seront apportées entre les dents creuses, les jardins et les vergers.
Il est rappelé qu'à ce stade, la commune n'a pas travaillé sur le plan de zonage et n'est donc pas en mesure d'apporter une réponse parcelle par parcelle. Pour autant, les principes directeurs que s'est fixée la commune sont rappelés ; protection des corridors écologiques, maintien d'espaces de respiration dans le tissu urbain, protection des paysages d'intérêts et des trames vertes et bleues.
- Un habitant souhaite faire construire en zone bleue foncée du PPRi.
Il est rappelé que le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et s'impose donc au Plan Local d'Urbanisme. La révision du PLU ne peut, en aucun cas avoir pour effet de modifier les cartographies réalisées par les services de l'Etat.
- Une question porte également sur le sursis à statuer.
Le sursis à statuer permet à la commune de différer l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme. En l'espèce, la commune de Verrières pourrait décider de reporter l'instruction d'une demande qui pourrait avoir pour effet de contrarier son projet ou de le rendre plus onéreux au moment de l'approbation du PLU.

Une Seconde Réunion Publique s'est tenue le 22 Mai 2025

Une cinquantaine de personnes a participé à cette réunion.

Madame le Maire rappelle le contexte dans lequel la commune a pris la décision de réviser son Plan Local d'Urbanisme (Mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, ...). Il est également rappelé le contexte particulier dans lequel évolue la commune à savoir la prise de compétence urbanisme par Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2025.

La parole est donnée au bureau d'études Perspectives Urbanisme et Paysage. Ce dernier, à partir d'un diaporama, présente la procédure de révision du PLU et les modalités de la concertation. Cette première partie de la présentation, n'entraîne pas de remarque particulière.

Le bureau d'études présente ensuite le plan de zonage ainsi que les enjeux du règlement écrit. Suite à cette présentation synthétique, le zonage est présenté en détail sur un outil permettant de réaliser des visualisations à l'échelle parcellaire sur l'ensemble de la commune.

- Plusieurs habitants souhaitent localiser leurs parcelles.
- Une habitante s'interroge sur la définition d'une zone 1AUd sur le territoire communal.
Il est précisé que cette zone correspond à une zone d'urbanisation future dont la commune n'envisage pas l'urbanisation avant 2035 au minimum. La commune souhaite privilégier d'abord l'urbanisation des dents creuses et des secteurs situés au sein des espaces actuellement urbanisés.
- Plusieurs habitants s'interrogent sur les espaces de jardins et de vergers.
- Des habitants souhaitent obtenir des précisions sur l'aménagement de la Rue de la Source.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Au sein de ce cahier et/ou par courrier, les remarques suivantes ont été exprimées :

1. Mme PIUBELLO, souhaite pouvoir réaliser un garage sur la parcelle 61 le long de la rue des Cumines lui appartenant.
Le plan de zonage identifie cette parcelle comme faisant partie de la zone UA. En raison de la végétation et des surfaces enherbées présentes sur cette parcelle et sur les parcelles alentours (formant ainsi un îlot vert), cette parcelle a également fait l'objet d'une identification en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L.151-19. Le règlement écrit précise les possibilités de construction pour ces espaces. En l'espèce il est possible de réaliser un garage sur la parcelle 61. Celui-ci devra toutefois être construit conformément aux règles édictées par le règlement en particulier sur la question des distances avec les limites séparatives et sur l'emprise au sol.
2. Monsieur VASQUEZ demande que sa parcelle n° 303 située en face du lotissement du chemin du Moulin puisse être constructible.
Il est à noter que cette demande a déjà été effectuée à plusieurs reprises par le requérant dans le cadre de la concertation du PLU en 2015.
Aussi, il est rappelé que cette parcelle est située dans les limites du zonage PPRi actuel et est concernée également par les zones à dominante humide identifiées par la DREAL Grand Est. Pour cela, elle est, en partie, classée en zone naturelle N et les boisements qui la couvrent sont protégés par un Espace Boisé Classé. La commune souhaite maintenir ce classement considérant les problématiques de risques pour les personnes et de protection des espaces naturels. Toutefois, la commune décide d'intégrer la partie de la parcelle qui n'est pas concernée par le PPRi en zone UA pour accéder en partie à la demande de M. Vasquez. Il est toutefois noté que le PPRi et son règlement sont des servitudes s'appliquant sur le territoire communal et que la commune ne saurait les remettre en question. De la même manière, les cartographies présentant les zones humides sont produites par la DREAL Grand Est et fournies par l'Etat et sont des données objectives dont la commune est dans l'obligation de tenir compte. Aussi, l'accession à la demande du requérant s'accompagne d'un ensemble

de prescriptions réglementaires telles qu'elles sont détaillées par le règlement du PLU et le règlement du PPRi.

3. Mme MUNOZ demande que ses parcelles cadastrées ZK 7,8,9 soient maintenues en zone constructible.

Le PLU avant révision classait les parcelles évoquées par la requérante en zone 1AU du PLU. La révision ne modifie pas cette situation.

Ces parcelles sont maintenues en zone 1AU et accompagnées d'une orientation d'aménagement. Elles sont constructibles mais sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble au regard des besoins de desserte interne à créer dans ce secteur.

- 4-5. M. LECETRE conteste les zones humides et les zones inondables qui apparaissent pour l'une sur les plans de zonage et pour l'autre en annexe au PLU.

Ces cartes ont été réalisées par les services de l'Eta pour la PPRi et la DREAL (pour les zones humides) et ne peuvent pas être revues sauf pour les zones humides si le propriétaire effectue par un bureau d'études spécialisées les analyses de sols permettant de savoir si le sous-sol est caractéristique des zones humides.

Les zones inondables évoquées sont celles qui concernent le PPRi. Il est rappelé qu'il s'agit d'une servitude qui s'impose au document d'urbanisme.

6. M. MARTENS est propriétaire des parcelles 141 et 312 (rue de Villiers) et souhaite savoir si ses terrains sont constructibles.

L'ensemble de l'unité foncière est située en zone UA du PLU. Cela implique qu'il s'agit bien de terrains constructibles. Toutefois, l'arrière des parcelles a été identifié en « espace jardin » pour maintenir la végétation tout en permettant la construction d'annexe, garage, ... Le PLU répond ainsi à l'objectif du SCoT du maintien de la nature en zone urbaine et des continuités écologiques.

7. Mme PARISE demande si la parcelle AE10 intéresse la commune car elle doit déménager.

La commune n'a pas souhaité donner suite à cette demande.

8. M. LEBOEUF et Mme MARTIN font suite à la première réunion publique d'informations et demandent que les parcelles 29 et 109 soient constructibles : Ces parcelles sont à proximité du rond-point.

Considérant l'obligation de rédaction de la consommation d'espaces agricoles naturels et la lutte contre l'étalement urbain, considérant que ces terrains étaient déjà en zone naturelle du PLU, la commune a maintenu le zonage en zone naturelle tel qu'il existait dans le PLU avant révision.

9. Mme BEAU : la demande porte sur des parcelles agricoles préemptées par la SAFER. Cette demande ne peut être analysée car les références cadastrales ne sont pas exprimées.

10. Mme LEPRODHOMME demande que la parcelle AC 423 lieudit « le pré » soit constructible.

Cette parcelle est maintenue en zone constructible.

11. M. TOCHTERMANN souhaite connaître la situation des parcelles AC96,305 et 306.

Ces parcelles sont situées dans la zone UA, en revanche la parcelle 306 est inscrite en jardin afin de préserver le corridor écologique déjà identifié dans ce cœur du hameau dans le PLU et demandé par l'ABF.

- 12-15. M. RENAULT P. demande la constructibilité de la parcelle ZL 221 qui est identifiée en « jardin » : le terrain est situé le long de l'impasse du Saussinnet. *L'objectif de la commune est de garder le cœur de cet îlot végétalisé. De plus, l'impasse du Saussinnet ne peut recevoir des flux de véhicules trop importants. Cependant, considérant qu'une habitation est située face à ce terrain, il est décidé de garder une bande constructible le long de l'impasse et de garder le fond de la parcelle en jardin.*

Il conteste par ailleurs le classement en zone inondable de ces parcelles.

Il est rappelé que le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et s'impose donc au Plan Local d'Urbanisme. La révision du PLU ne peut, en aucun cas avoir pour effet de modifier les cartographies réalisées par les services de l'Etat.

Il s'interroge également sur la présence d'une zone 1AU.

Concernant la zone 1AU : cette zone fait l'objet d'une OAP pour tenir compte de toutes les spécificités de ce secteur.

16. M. RENAULT J.F demande que la parcelle ZL 220 soit constructible en totalité.

L'objectif de la commune est de garder le cœur de cet îlot végétalisé ; de plus l'espace jardin admet les annexes, garage et piscine. Cette parcelle ne pourrait pas être découpée à l'arrière car l'accès ne serait pas suffisant.

17. Mme LEBECQ souhaite construire plusieurs maisons d'habitations sur la parcelle ZD201 et demande, pour cela, le maintien de la constructibilité de la parcelle. Elle précise que cette rue est desservie par les réseaux.

La commune ne peut accéder à cette demande au regard de la qualité de la couverture végétale qui a induit la préservation de l'ensemble de ce cœur d'îlot. De plus, si un projet de construction était développé à cet endroit, il faudrait une opération d'aménagement d'ensemble pour desservir correctement le site en voirie et réseaux. Or, cela augmenterait le nombre de véhicules et créerai des nuisances.

18. Mme BLOUIN s'interroge sur la définition d'espaces jardins sur sa propriété et les limites avec la propriété voisine.

Le fond des parcelles de cet îlot incluant les parcelles 164, 62, 63 et 165 font l'objet d'une protection jardin pour maintenir des distances entre les constructions principales. Ces espaces « jardin » permettent les annexes, garage avec une emprise limitée à 30m².

19. M. PORON souhaite connaître la constructibilité de sa parcelle cadastrée 427 au hameau de Saint-Aventin.

L'unité foncière comprenant les parcelles 426 et 427 est maintenue intégralement en zone UA tel que cela est le cas dans le PLU avant révision.

En revanche, la parcelle 427 fait l'objet d'une identification en tant que jardin et verger. En effet, s'agissant d'une parcelle située en retrait de l'urbanisation et accompagnée d'un vaste parc boisé, la commune a jugé utile de maintenir l'ensemble. Ceci implique que cette parcelle peut faire l'objet de constructions limitées en surface conformément aux dispositions du règlement écrit (abri de jardins, garage, piscine, annexes, ...) mais pas de nouvelle construction d'habitation.

20. M.VIVIEN souhaite connaître le devenir de la parcelle ZB395 dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

La parcelle a fait l'objet d'une division foncière en vue de construire autorisée le 15 mai 2024 par arrêté et cristallisant les droits pendant 5 ans jusqu'au 14 mai 2029 (division de la parcelle ZB 395 et ZB 396). Elle a par ailleurs fait l'objet d'une demande de CUB pour la construction d'une maison à usage d'habitation individuelle.

Pour cette raison, les projets mentionnés ci-avant ont été pris en compte dans le cadre de la révision et la parcelle ZB395 a été intégralement classée en zone urbaine du PLU après révision.

21. Mme LEFEVRE

Cette demande correspond à la demande n°17 et appelle la même réponse.

22. M.RENAULT Bernard

Cette demande correspond aux demandes écrites sur les n°12 à 15 et appelle la même réponse.

23. Mme LOGEAN-MARGERIE demande le maintien en zone constructible des parcelles ZB 78 et 273 dans le prolongement de la rue des Champs.

Les parcelles n°78 et 273 sont situées au bout de la rue des Champs sur une partie en impasse pour la circulation et qui ne dispose pas des réseaux suffisants pour permettre le développement de constructions d'habitations. Pour cela, la commune a souhaité permettre l'utilisation en tant que jardins de cet espace. Il est ainsi indentifié en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui permet le développement d'annexes, d'abris de jardins et d'extensions par exemple.

24. Mme LEBECQ (demande par mail)

Cette demande correspond à la demande n°17 et appelle la même réponse.

25. M.KIELIUS, Mon Logis, souhaite que la constructibilité de la parcelle ZO27 soit maintenue dans le cadre de la révision du PLU.

La commune a fait le choix de maintenir l'urbanisation de la parcelle dans le cadre de la révision du PLU. Toutefois, s'agissant d'une zone en extension directe de l'urbanisation, la commune souhaite, en premier lieu, privilégier la densification du tissu urbain existant. Pour cette raison et considérant que l'urbanisation d'un secteur d'entrée de ville nécessite une réflexion d'ensemble, l'urbanisation de ce secteur ne sera rendue possible qu'après 2035 afin de prioriser les secteurs de densification.

26. M. SKALSKI, souligne qu'une erreur d'appréciation du positionnement de la Fontaine sur le plan de zonage (élément de patrimoine n°4). Il indique que celle-ci est en réalité située sur la parcelle n°27.

L'élément a bien été repérée sur la parcelle n°27. Toutefois, une erreur d'affichage peut laisser penser que l'élément est située sur la voirie voire sur la parcelle 123 en fonction des échelles de plan.

La commune veillera à ce que l'affichage ne mène pas à une erreur d'interprétation.

27. Mme BERNARD conteste le classement de son terrain cadastré ZK27 et ZK42 en tant que jardins et vergers identifiés au titre de l'article L.151-19 CU et estime avoir été prévenu trop tard de cette orientation.

La commune rappelle, en premier lieu, que la concertation sur le PLU s'est tenue tout au long des études et que deux réunions publiques ont permis de présenter le projet à la population. Ces réunions ont été accompagnés de bulletin de concertation expliquant les choix réalisés par la commune. La commune a donc présenté les plans lors de la réunion publique du 22 mai 2025 et ceux-ci sont à disposition du public depuis cette date.

Concernant le classement d'une partie des parcelles ZK27 et 42 en tant que jardins, vergers identifiés au titre de l'article L.151-19 CU, la commune souligne que l'ilot des constructions entre les rues des Jardins, de la République, des Acacias et du Chemin des Plantes est constitué de constructions en façade sur rue avec des jardins se rejoignant par les limites extérieures. Il s'agit, au même titre que l'ilot entre les rues de Villiers et du Général de Gaulle ou entre la rue des Milliottes et la rue des Acacias, d'un espace préservé de constructions en multiples rideaux de l'urbanisation.

Pour cette raison, et afin de limiter la consommation d'espaces sur un site d'intérêt paysager pour la commune, la municipalité a limité les possibilités à une construction en façade sur rue. Ce faisant, la commune limite également les possibilités de construction « en drapeau » qui peuvent s'avérer difficile à gérer en matière d'accès pour les services de sécurité et de ramassage des ordures ménagères.

28. La demande porte sur le même sujet et les mêmes parcelles que la demande n°27 ci-avant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons-en-Champagne, le 25/09/2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25 rue du Lycée
ACCES DU PUBLIC
par le Palais de Justice
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CEDEX
Téléphone : 03 26 66 86 87
Télécopie : 03 26 21 01 87

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

E25000112 / 51

Monsieur le Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
1 Place Robert Galley
BP 9
10001 TROYES CEDEX

<https://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E25000112 / 51
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : révision du PLU de la commune de Verrières (Aube).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Yannick PICARD, Retraité du ministère de l'équipement, demeurant 20, Rue de l'Indépendance, CHAUMONT (52000) (tel : 03 25 03 59 87 ; portable : 06 30 68 36 96) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Régis LOUIS (tel : 03 25 03 36 90 ; portable : 06 98 48 23 84) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris ;

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
et par délégation le greffier,



Signé

C.LEPOIVRE



Arrêté n° AH_2025_0084

Objet : Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verrières

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 et L134-2, R 134-3 à R 134-32,

Vu l'arrêté n° AH_2025_0008 du 6 mars 2025 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine LEDOUBLE, Vice-Présidente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Verrières du 05 juillet 2023 prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Verrières du 29 mai 2024 sur le lancement du débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les réunions publiques du 20 septembre 2024 et du 22 mai 2025,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Verrières du 27 février 2025 approuvant la poursuite des procédures d'élaboration du document d'urbanisme engagé par Troyes Champagne Métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 03 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation préalable et l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 25 septembre 2025 nommant monsieur Yannick PICARD en qualité de Commissaire Enquêteur pour

mener l'enquête sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verrières,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Considérant que le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verrières, a fait l'objet des consultations administratives dans les conditions et délais prévus par la loi, qu'il a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique,

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le Commissaire Enquêteur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à enquête publique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verrières.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du **lundi 03 novembre à 09h00 au jeudi 04 décembre 2025 à 12h00.**

Article 3 :

Par décision n° E25000112/51 du 25 septembre 2025, le Tribunal Administratif a désigné Monsieur Yannick PICARD en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public, dans la Salle du Conseil Municipal de la mairie de Verrières, lors des permanences organisées aux dates suivantes :

- Lundi 03 novembre : 09h00 - 12h00
- Vendredi 14 novembre : 14h00 - 17h00
- Samedi 22 novembre : 09h00 - 12h00
- Jeudi 04 décembre : 09h00 - 12h00

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aube. Cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage municipaux, à la mairie et sur le site internet de la commune de Verrières et de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 5 :

Le dossier d'enquête se compose de plusieurs pièces qui seront consultables dans les mêmes conditions sur ces différents supports :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement écrit
- Les planches graphiques
- Les pièces annexes
- Le présent arrêté portant ouverture et définissant les modalités de l'enquête publique.

Les dossiers liés au Plan Local d'Urbanisme, les pièces qui les accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Verrières .

Les pièces liées au dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune de Verrières et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole via l'application « X ENQUETES ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur support papier et sur un poste informatique afin de consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la mairie de Verrières, 34 Rue de la République, 10390 Verrières, ou directement sur l'application « X ENQUETES ».

Dès publication de l'arrêté portant enquête toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier des éléments soumis à enquête publique.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de Troyes Champagne Métropole le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Verrières aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Aube pendant le délai d'1 an. Une copie du rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet de l'Aube et au Président du Tribunal Administratif.

Article 7 :

À la suite de l'enquête publique, le projet de révision du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête publique, sera soumis à la délibération du Conseil communautaire pour approbation et mise en application.

Article 8 :

La personne responsable du projet des évolutions du Plan Local d'Urbanisme est Troyes Champagne Métropole, représentée par son président François Baroin, dont le siège administratif est situé rond-point Galley à Troyes (10000). Les informations concernant ces projets peuvent être demandées à la mairie de Verrières , 34 Rue de la République, 10390 Verrières.

Article 9 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis aux services de la Préfecture en vue du contrôle de légalité et sera publié sur le site de Troyes Champagne Métropole.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée :

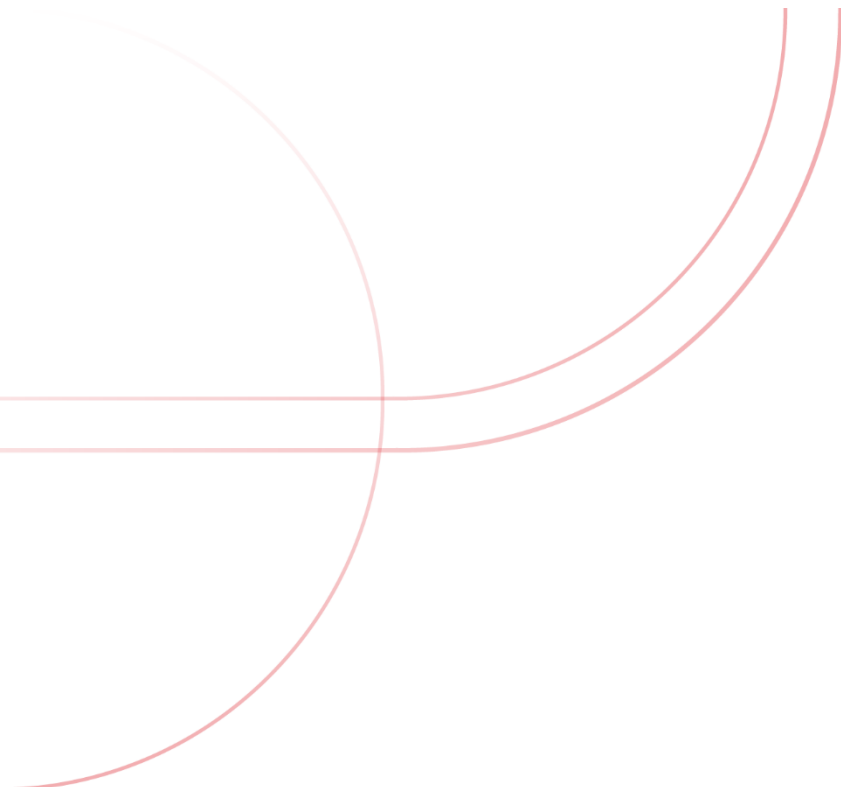
- À la commune de Verrières ;
- Au Commissaire Enquêteur ;
- À la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Président de Troyes Champagne Métropole et le Commissaire Enquêteur sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.



Catherine LEDOUBLE

Catherine LEDOUBLE
2025.10.14 11:22:27 +0200
Ref:9641426-14518473-1-D
Signature numérique
Le Président
Par délégation
La Vice-présidente



Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

